

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/042

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur MESIERE, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame BRENGARD, Conseiller
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Madame LAURET, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 17 JUILLET 2007

Prononcé publiquement le MARDI 17 JUILLET 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de NOUMEA du 20 MARS 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X née le ... à PORT VILA (VANUATU) de A et de B de nationalité française, Gérante
de société demeurant ... - 98822 POINDIMIE

Prévenue, comparante, libre

non appelante

Assistée de Maître BERQUET, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur PAGNON, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable de Conduite d'un
véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, le
04/03/2006 , à NOUMEA, infraction prévue et réprimée par les articles 1er, L.1er-1, L.1er-2,
L.12-1, L.12-2 et L.14 du CRNC, L.2 34-1 et L.234-2 du Code de la Route applicables en
Nouvelle Calédonie par l'article L.243-1 de l'ordonnance du 22/09/2000.

et, en application de ces articles, l'a condamnée à une peine d'amende de QUARANTE MILLE (40.000FCFP) à titre de peine principale ; à une suspension de permis de conduire d'une durée de 1 an, dit toutefois que l'intéressée est autorisée à conduire pour le strict besoin de son activité professionnelle du lundi au vendredi de 6h à 19h30 avec exécution provisoire.

L' APPEL :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 21 Mars 2007 contre Madame X

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 17 juillet 2007, le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

Monsieur le Président en son rapport ;

Madame X en ses observations et moyens de défense ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions

Maître BERQUET, Avocat en sa plaidoirie ;

Madame X à nouveau qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 17 JUILLET 2007.

DÉCISION :

Rendue contradictoirement après en avoir délibéré conformément à la loi,

LA PROCEDURE :

Le 04 mars 2006 à 04 heures 25, les services de la Police Nationale procédaient à un contrôle de l'alcoolémie en amont du péage de la VDE à hauteur de la station SHELL.

Ils interceptaient un véhicule RENAULT immatriculé ... NC.

La conductrice, identifiée ultérieurement comme étant madame X leur déclarait : "vous me faites chier, vous devriez aller voir ce qui se passe ailleurs au lieu de venir m'emmerder".

L'intéressée était soumise à un dépistage de l'alcoolémie qui s'avérait positif à 04 heures 30.

Elle était interpellée et conduite au commissariat central de Police afin de procéder à un contrôle de l'alcoolémie par éthylomètre.

Le premier test pratiqué à 04 heures 35 faisait apparaître un taux de 1,15 mg par litre d'air expiré, le second, pratiqué à 04 heure 40, un taux de 1,12 mg par litre d'air expiré.

Entendue sur ces faits à 11 heures 20, après son placement en cellule de dégrisement, madame X déclarait qu'au cours de la soirée, elle avait bu un verre de whisky puis du vin chez des amis et enfin, quatre verres de gin au bar "Corto maltes".

Elle rentrait chez elle, à Robinson, lorsqu'elle avait fait l'objet du contrôle d'alcoolémie.

Elle reconnaissait s'être énervée et déclarait regretter les propos tenus aux fonctionnaires de Police.

Elle reconnaissait également l'infraction de conduite en état alcoolique.

Elle précisait qu'elle était gérante de société, employée par l'Auto Ecole de la côte Est à POINDIMIE.

Les Policiers lui remettaient une convocation aux fins de comparaître devant le Tribunal correctionnel de Nouméa le 20 mars 2007 à 14 heures.

Par un jugement contradictoire rendu le 20 mars 2007, le Tribunal Correctionnel de NOUMEA a déclaré madame X coupable des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique qui lui étaient reprochés et l'a condamnée à la peine de 40.000 FCFP d'amende à titre de peine principale et ordonné la suspension de son permis de conduire pour une durée de un (1) an, avec un aménagement pour les stricts besoins de son activité professionnelle du lundi au vendredi de 06 heures à 19 heures 30.

PROCEDURE D'APPEL

Par un acte enregistré au greffe du Tribunal de Première Instance de Nouméa le 21 mars 2007, le Ministère Public a déclaré relever appel de cette décision.

La citation à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 15 juillet 2007 a été délivrée le 12 juin 2007 à la personne de madame CUGOLA.

RENSEIGNEMENTS

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de madame X ne porte aucune condamnation

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur l'action publique :

a) Sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte de l'enquête menée par les Services de la Police Nationale, et notamment des constatations matérielles effectuées et des auditions recueillies, que madame X a bien commis les faits visés dans la poursuite ;

Qu'en outre, ces faits ne sont pas contestés par l'intéressée ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

b) Sur la peine :

Attendu que le fait de conduire un véhicule automobile avec un taux d'alcool de 1,12 mg par litre d'air expiré constitue un manquement grave aux règles de la sécurité routière ;

Qu'en effet, ce comportement est de nature à mettre en péril la santé ou la vie d'autrui ;

Qu'en l'espèce, s'y ajoute le fait que l'intéressée exerce la profession de monitrice d'auto école ;

Que toutefois, n'ayant jamais été condamnée par le passé, madame X doit bénéficier du statut de délinquant primaire ;

Qu'en outre, elle sollicite la non-inscription de la condamnation au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire, faute de quoi elle ne pourra plus exercer sa profession ;

Qu'il convient de prendre en compte l'ensemble de ces éléments et, en conséquence de réformer la décision déferée sur la peine en prolongeant la durée de la mesure de suspension du permis de conduire à 18 mois, avec aménagement, et en faisant droit à la demande de non-inscription de la condamnation au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des Premiers Juges,

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement

Confirme le jugement rendu le 20 mars 2007 par le Tribunal Correctionnel de Nouméa en ce qui concerne la culpabilité et la peine d'amende ;

Réforme ledit jugement sur la peine de suspension du permis de conduire et statuant à nouveau :

Ordonne la suspension du permis de conduire de Madame X pour une durée de dix huit (18) mois, avec un aménagement pour les stricts besoins de son activité professionnelle du lundi au vendredi de 06 heures à 19 heures 30 ;

Dit que la présente décision ne sera pas mentionnée sur le bulletin numéro 2 du casier judiciaire de Madame X.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable la condamnée.

Et signé par M.MESIERE Christian, Président et par Mme LAURET Graziella, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,